



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2021-016

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Préfecture

53-2021-02-10-005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Benyounes Allali, directeur du secrétariat général commun départemental, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire (4 pages) Page 3

53-2021-02-11-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Benyounes ALLALI, directeur du secrétariat général commun départemental, aux agents placés sous son autorité (4 pages) Page 8

## Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2021-02-09-002 - AP\_21-08 (4 pages) Page 13

53-2021-02-09-003 - AP\_21-09 (6 pages) Page 18

53-2021-02-10-001 - AP\_21-10 (6 pages) Page 25

53-2021-02-10-002 - AP\_21-11 (5 pages) Page 32

53-2021-02-10-003 - AP\_21-12 (5 pages) Page 38

53-2021-02-10-004 - AP\_21-13 (5 pages) Page 44

# Préfecture

53-2021-02-10-005

Arrêté portant délégation de signature à M. Benyounes  
Allali, directeur du secrétariat général commun  
départemental, en ce qui concerne sa compétence

*Arrêté portant délégation de signature à M. Benyounes Allali, directeur du secrétariat général  
commun départemental, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire*

**d'ordonnateur secondaire**

**Arrêté du 10 février 2021**

portant délégation de signature à Monsieur Benyouènes ALLALI  
directeur du secrétariat général commun départemental  
en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire  
des recettes et des dépenses du budget de l'État

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Mayenne;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental de la Mayenne;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant affectation de M. Benyounès ALLALI en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Benyounès ALLALI, directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne en matière d'ordonnancement secondaire et en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution des dépenses et des recettes dans les conditions suivantes :

- engagement des dépenses dans la limite de 5 000 euros pour les BOP 354, 349 et 723 et le compte de commerce 907 ainsi que pour crédits de modernisation et du plan de relance porté par les BOP 348, 349, 362 et 363 ;
- décisions de dépenses pour les BOP 124, 134, 148, 155, 176, 206, 214, 215, 216 et 217 dans la limite des crédits dévolus à l'action sociale au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur et des directions départementales interministérielles ;
- constatation et certification du service fait, liquidation et mandatement des dépenses, émission des titres de perception pour l'ensemble des BOP relevant de ses attributions ;
- saisie et validation dans l'application Chorus des opérations de dépenses et de recettes pour l'ensemble des BOP relevant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Benyounès ALLALI pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers dans les mêmes plafonds et limites que ceux précédemment énoncés.

**Article 2** : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice de celle octroyée, pour les décisions de dépenses, au secrétaire général de la préfecture, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Article 3** : M. Benyounès ALLALI, directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

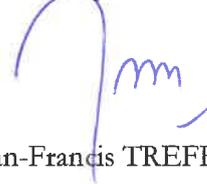
**Article 4** : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

**Article 5** : l'arrêté du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benyounès ALLALI, directeur du secrétariat général commun départemental, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État et toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogés.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Jean-François TREFFEL



# Préfecture

53-2021-02-11-001

Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
Benyounes ALLALI, directeur du secrétariat général  
commun départemental, aux agents placés sous son

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Benyounes ALLALI, directeur du secrétariat  
général commun départemental, aux agents placés sous son autorité*

**Arrêté du 11 février 2021**

portant subdélégation de signature de Monsieur Benyounès ALLALI,  
directeur du secrétariat général commun départemental, aux agents placés sous son autorité

Le préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Mayenne;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental de la Mayenne;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant affectation de M. Benyounès ALLALI en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benyounès ALLALI, directeur du secrétariat général commun départemental, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Mmes Maud LECHAT-SAHATSUME et Marie-Thérèse BOIVENT, directrices-adjointes, à l'effet de signer, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 10 février 2021 susvisé, toute pièce relative à l'exercice des attributions d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Noël QUELVEN, ingénieur des systèmes d'information et de communication, directeur-adjoint en charge du pôle numérique, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant du pôle numérique :

les passations de marchés publics (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) et certifications de dépenses au titre du budget de fonctionnement (BOP 354), les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël QUELVEN, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Stéphane LE SAUX, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du pôle numérique,
- M. David COSNEFROY, technicien supérieur principal du développement durable et de l'énergie, responsable de l'unité "infrastructures serveur et réseaux/projets".

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle RAOUL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle ressources humaines, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant du pôle ressources humaines :

les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant de son pôle.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle RAOUL, cette subdélégation sera exercée par Mme Corinne MENNECHEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle ressources humaines.

**Article 6** : Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine SEVIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur pour :

les engagements de crédits, les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant de l'action sociale.

**Article 7** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Bénédicte DELAMOTTE, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle logistique et immobilier de l'État à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant des attributions du pôle logistique et immobilier de l'État :

les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant de son pôle.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte DELAMOTTE, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 7 du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane METAYER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint à la cheffe du pôle logistique et immobilier de l'État .

**Article 9** : Subdélégation de signature est donnée à M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'État, chef du pôle budget à l'effet de signer, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 10 février 2021 susvisé, toute pièce relative à l'exercice des attributions d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel TIREAU, chef du pôle budget, Mme Edwige LEGEAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle du budget et du contrôle interne financier, est désignée pour signer les pièces énumérées ci-après :

les engagements de crédits, attestations de service fait, ordres de paiement, ordres de versement, certificats administratifs, bordereaux de transmission, pièces justificatives et situations se rapportant à l'exécution du budget de l'État.

**Article 11** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Alexandra SERVIUS, à Madame Sandrine AUCOUTURIER et à M. Hassan LOTMANI à l'effet de donner l'ordre de paiement et de constater le service fait dans l'outil "CHORUS" et de signer les ordres de paiement mensuels dont le service fait n'est pas matérialisé dans "CHORUS".

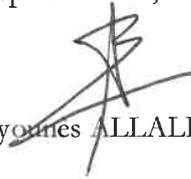
**Article 12** : La signature, les prénom et nom, ainsi que la qualité des fonctionnaires subdélégués devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation »

**Article 13** : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Article 14** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur du secrétariat général commun  
départemental,

  
Benyounes ALLALI



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2021-02-09-002

AP\_21-08



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-08  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 12h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté n° 21-07 du 9 février 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Limitation de vitesse**

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

### **ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		09/02/2021 10h30
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		09/02/2021 10h30
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 50 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00

## **ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PRO_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Plemeuleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	Dès saturation de l'aire de Carmoran

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

## **ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet.*

## **ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet.*

## **ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds**

*Sans objet.*

## **ARTICLE 9 : Dérogation**

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
  - véhicules et engins de secours,
  - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
  - véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
  - véhicules de transport en commun de personnes,
  - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
  - véhicules affectés à la collecte de lait.

## **ARTICLE 10 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

## **ARTICLE 11 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

## **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes :  Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2021 à 14h45

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2021-02-09-003

AP\_21-09



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-09  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté n° 21-08 du 9 février 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Limitation de vitesse**

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

### **ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		09/02/2021 18 h
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		Désactivation à 18 h
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		Désactivation à 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

#### **ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	<b>Désactivation à 18 h</b>
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	<b>09/02/2021 18 h</b>
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	<b>09/02/2021 18 h</b>
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	600	<b>09/02/2021 18 h</b>
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	<b>09/02/2021 20 h</b>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

#### **ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Les zones de retournement obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR	activation
Ret_A84_DIRNO50_PR217_2	50	Guilberville	Caen → Avranches	217+200	<b>09/02/2021 20 h</b>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

## **ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Sans objet.

## **ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds**

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	27-28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	dès saturation de la zone de stockage de St Arnoult (78)
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

## **ARTICLE 9 : Dérogation**

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
  - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
  - véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
- véhicules de transport en commun de personnes,
  - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,

- véhicules affectés à la collecte de lait.

### **ARTICLE 10 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

### **ARTICLE 11 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROUTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes :  Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2021 à 18h00

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2021-02-10-001

AP\_21-10



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**État-major interministériel de zone**

## **ARRÊTÉ N°21-10**

### **portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

#### **Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté n° 21-09 du 9 février 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Limitation de vitesse**

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

### **ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest ↔ Rennes	PR 69 (croisement avec N265)	Limite de département 29-22		<b>Désactivation à 08h30</b>
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		<b>09/02/2021 18 h</b>
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		<b>Désactivation à 08h30</b>
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		<b>09/02/2021 18 h</b>
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		<b>Désactivation à 08h30</b>
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

#### **ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PRO_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	Désactivation à 18 h
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

#### **ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Sans objet

#### **ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Sans objet.

## **ARTICLE 8** : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

## **ARTICLE 9** : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

## **ARTICLE 10** : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

### **ARTICLE 11 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 08h00

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2021-02-10-002

AP\_21-11



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-11**  
**portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté n° 21-10 du 10 février 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Limitation de vitesse**

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

### **ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		Désactivation à 10h00
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Briec	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00

2/5

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		<b>Désactivation à 10h00</b>
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

**ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

**ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet*

**ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet.*

## **ARTICLE 8** : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

## **ARTICLE 9** : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
  - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
- véhicules de transport en commun de personnes,
  - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
  - véhicules affectés à la collecte de lait.

## **ARTICLE 10** : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

### **ARTICLE 11 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROUTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes :  Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 11h00

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité

*P.O. CG<sup>al</sup> BAUTIERE.C.*  


Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2021-02-10-003

AP\_21-12



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°21-12  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté n° 21-11 du 10 février 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Limitation de vitesse**

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

### **ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

#### **ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

#### **ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet*

#### **ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet.*

## **ARTICLE 8** : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

## **ARTICLE 9** : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
  - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
- véhicules de transport en commun de personnes,
  - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
  - véhicules affectés à la collecte de lait.

## **ARTICLE 10** : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

### **ARTICLE 11 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

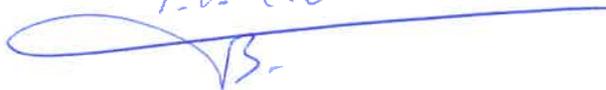
APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROUTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes :  Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 11h00

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité

*P.D. C.G. BAUTIERAC.*  


Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2021-02-10-004

AP\_21-13



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°21-13  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté n° 21-12 du 10 février 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Limitation de vitesse**

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

- 14     18     22     27     28     29     35     36     37     41  
 44     45     49     50     53     56     61     72     76     85

### **ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		Désactivation à 12h00
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 12h00
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

#### **ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	Désactivation à 12h00
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

#### **ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Sans objet

#### **ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

Sans objet.

## **ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds**

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 12h00
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		Désactivation à 12h00
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Aliaines)	limite de zone		Désactivation à 12h00
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		Désactivation à 12h00
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		Désactivation à 12h00
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		Désactivation à 12h00

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Désactivation à 12h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Désactivation à 12h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	Désactivation à 12h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

## **ARTICLE 9 : Dérogation**

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
  - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
- véhicules de transport en commun de personnes,
  - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
  - véhicules affectés à la collecte de lait.

## **ARTICLE 10 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

## **ARTICLE 11 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

## **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes :  Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 12h00

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.